



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-487

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION  
« GROUPE NUMISMATIQUE DRACÉNOIS »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;*

*Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que par décision municipale n° 2018-400 du 30 novembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux d'un local de 41 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de l'ancien SMAD sis place Roger Fréani, prenant effet au 9 décembre 2018, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3), à l'Association « GROUPE NUMISMATIQUE DRACÉNOIS » ;*

*Considérant que cette convention est arrivée à échéance et que les deux parties sont d'accord pour son renouvellement ;*

### D É C I D E

*Article 1er* : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 9 janvier 2022, pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3), à l'Association « GROUPE NUMISMATIQUE DRACÉNOIS », du local communal cité ci-dessus, selon des conditions définies dans ladite convention.

*Article 2* : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Article 3* : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAGUIGNAN, LE 14 JAN. 2022



**RICHARD STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
Président de DPVa  
Conseiller régional